

## La DDFiP au service des entreprises

- Remboursement de 85 % des crédits de TVA (environ 400M€ en 2018) et d'IS en 30 jours
- Remboursement du CICE très rapide (2019 dernière année), en 25 jours
- => En cumulé, depuis l'instauration du CICE, un peu plus de 40 000 sociétés ont obtenu une décision favorable de restitution, valorisée à près de 360M€, et environ 35 000 entreprises ont bénéficié d'une imputation pour un montant global cumulé de 345 M€
- La CCSF peut aider dans des situations de trésorerie difficiles, il faut savoir la saisir :
- => sous réserve d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement fiscales et sociales.
- => 8 sociétés aidées pour un total de plans accordés de 1,2 M€ et 231 emplois sauvegardés

# Promouvoir la sécurité juridique

- Possibilité de recours au rescrit sous condition d'énoncé précis et sincère des situations de fait
- Existence d'un collège interrégional de second examen réexaminant les demandes ayant fait l'objet d'un avis défavorable : dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à l'examen initial.
- Mise en place d'un rescrit spécifique CIMR (exposé spécifique)
- => En cas de doute sur l'éligibilité de ses revenus ou non au CIMR, le contribuable peut interroger l'administration fiscale et demander un rescrit dans les conditions de droit commun
- => Si l'employeur n'a pas à qualifier les revenus versés en 2018 à ses salariés au regard de leur éligibilité au CIMR, il peut souhaiter donner à ses salariés des indications sur l'éligibilité au CIMR des rémunérations qu'il leur verse. Afin d'assurer la sécurisation juridique de ces indications, le législateur a créé, au dernier alinéa du C du II de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié, une procédure de rescrit spécifique. L'absence de réponse de l'administration à la demande de rescrit de l'employeur à l'expiration d'un délai de trois mois vaut acceptation tacite de l'analyse faite dans la demande de rescrit.

# Développer la relation de confiance

- La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) définit un nouvel équilibre dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration : une logique d'accompagnement et de conseil, notamment face aux erreurs commises de bonne foi.
- La loi ESSOC a modifié l'article L. 80 A du LPF avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : **la garantie fiscale**
- => Une entreprise vérifiée peut se prévaloir des positions prises par l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal externe
- => La garantie fiscale porte sur les points qui auront été examinés par le service de contrôle, y compris ceux n'ayant pas donné à lieu à rectification
- => Elle ne s'applique qu'au contribuable de bonne foi (ayant exposé exhaustivement sa situation fiscale)
- => L'administration peut revenir sur ses positions si elle démontre un changement de situation de fait ou de droit

# Développer la relation de confiance

## •le rescrit contrôle

=> possibilité, pour le contribuable, de solliciter, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, et avant l'envoi de toute proposition de rectification, une prise de position formelle sur des points examinés en cours de contrôle et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé (art. L. 80 B-10° du LPF)

=> sont concernés tous les impôts examinés au cours de la vérification de comptabilité ou de l'examen de comptabilité, à l'exception donc des impôts non visés par l'avis de vérification

=> la prise de position ne peut intervenir qu'à la condition que le vérificateur ait examiné de manière suffisamment approfondie les éléments nécessaires à une correcte appréciation de la situation et engage l'administration à l'égard du contribuable tant qu'elle n'est pas rapportée.

# Développer la relation de confiance dans le cadre de la retenue à la source

- Le rôle de l'entreprise dans la retenue à la source :

- 1.** appliquer le taux transmis par la DGFIP.

- L'entreprise n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adresse directement à la DGFIP ;

- 2.** retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;

- 3.** déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus ;

- 4.** reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

# Développer la relation de confiance dans le cadre de la retenue à la source

- Le reversement à l'État :

- Les entreprises reversent l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficient d'un effet positif sur leur trésorerie selon la taille de l'entreprise. En effet, les reversements des montants prélevés sont opérés :

- - pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : au plus tôt le 10 du mois ;

- - pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : au plus tôt le 20 du mois ;

- - pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel

## Développer la relation de confiance dans le cadre de la retenue à la source

- Que se passe-t-il en cas d'erreur, de défaillance voire de fraude de l'employeur ?

- => pour le contribuable : dans une telle situation, l'administration ne se tourne pas vers le contribuable ayant déjà été prélevé

- => pour l'employeur : si les entreprises se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles sont responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs salariés. Si les entreprises sont défaillantes dans le reversement à l'administration fiscale de l'impôt prélevé sur les salaires de leurs employés, les services fiscaux utilisent les prérogatives classiques à leur encontre.

- Toutes ces opérations – collecte et reversement - doivent être déclarées via la DSN ou la déclaration Pasrau.

## Développer la relation de confiance dans le cadre de la retenue à la source

- Que se passe-t-il en cas d'erreur, voire de fraude ou de défaillance de l'employeur ?
- En cas de défaut de dépôt ou dépôt tardif de la DSN ou de la déclaration Pasrau, les collecteurs concernés sont passibles d'une amende de 10 % du montant de prélèvement à la source élué avec un minimum de 50 €.
- En cas d'erreur dans la collecte du prélèvement à la source, à savoir une omission ou une insuffisance liée à une assiette de prélèvement inférieure au revenu net imposable ou à un taux de prélèvement inférieur à celui transmis par l'administration fiscale, l'employeur est passible d'une amende de 5 % du montant de prélèvement à la source omis avec un minimum de 250 €. Il est précisé qu'en cas d'erreur dans l'application du taux personnalisé, par exemple un employeur applique un taux qui n'est plus valide, l'employeur en sera informé via le Compte Rendu Métier qui sera mis à sa disposition.
- Les erreurs ou omissions de prélèvement à la source peuvent être régularisées au cours de l'année civile dans les déclarations via un bloc régularisations qui comprend tous les éléments nécessaires aux rectifications à opérer.



## **Le Pacte « Dutreil » : une exonération partielle des droits de mutation sur les transmissions à titre gratuit de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles**

- Art. 40 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018
- La dernière loi de finances a procédé à quelques ajustements et assouplissements :
  - - abaissement des seuils de détention
  - - possibilité pour une personne seule de prendre un engagement collectif de conservation
  - - extension du bénéfice du « réputé acquis » au cas de détention indirecte
  - - assouplissement des conditions dans lesquelles les titres peuvent être apportés à une société holding ou faire l'objet d'un échange dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE)
  - - maintien partiel de l'exonération en cas de cession d'une partie des titres à un autre signataire du pacte
  - - allègement des obligations déclaratives

## **Le Pacte « Dutreil » : une exonération partielle des droits de mutation sur les transmissions à titre gratuit de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles**

- Si elle a prévu quelques ajustements et assouplissements, la dernière loi de finances a prévu une mesure de durcissement du dispositif en cas d'interposition de sociétés :
- => l'obligation de maintien des participations à chaque niveau d'interposition est prolongé au-delà de l'engagement collectif de conservation pendant la durée de l'engagement individuel.
- Pour toute question : solliciter l'administration fiscale par l'intermédiaire du rescrit fiscal.